



NELISSEN

VERZEKERINGEN

NOTE D'INFORMATION

Assurance collective pour les membres de l'AGJPB – N° de police 010730546605

- R.C. Exploitation
- R.C. Professionnelle
- Protection juridique
- Extension R.C. Professionnelle: défense pénale

L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) offre à ses membres la possibilité de participer à cette assurance collective.

Cette police a été souscrite auprès de AXA Belgium par l'intermédiaire de Nelissen Verzekeringen nv.

Cette note contient quelques points importants en rapport avec cette police assurance collective. Elle est purement indicative et ne remplace en aucun cas les termes et conditions du contrat. En cas de litige, seul le texte de la police d'assurance s'appliquera. Les conditions générales régissant ce contrat sont disponibles sur le site Internet www.ajp.be.

Activités assurées : Journalisme

Assurés

Sont considérés comme 'Assurés' dans le cadre de cette police :

- Les journalistes professionnels, membres de l'AGJPB et en leur qualité de journalistes professionnels reconnus et protégés ;
- Les journalistes de profession, membres de l'AGJPB et en leur qualité de journalistes de profession reconnus et protégés ;
- Les stagiaires de l'AGJPB acceptés en cette qualité ;
- Les collaborateurs de presse associés aux médias d'information générale, à savoir les correspondants qui effectuent un travail journalistique pour les journaux, magazines, chaînes et médias d'information en ligne et qui sont membres de l'AJP ;
- Les journalistes qui dans le cadre de leur métier interviennent comme arbitres ;
- Le preneur d'assurance lui-même, le président et les membres du conseil de direction de l'AGJPB,

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

Toutes les personnes mandatées ou déléguées par l'AGJPB pour les diverses missions et tâches en découlant confiées par l'AGJPB

- A partir du moment où tous les journalistes faisant partie d'une association ou d'une société, de quelle forme quelque soit, ont adhéré à cette police et ont payé la prime, la garantie de la police est étendue à la responsabilité civile qui pourrait éventuellement être mise à charge de l'association ou de la société de journalistes pour les dommages causés aux tiers par les assurés et leur personnel dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les assurés peuvent être des personnes physiques aussi bien que des personnes morales.

Dans le cadre de l'application de cette police, on entend par "journaliste" : les journalistes professionnels, les journalistes de profession, les stagiaires et les correspondants de presse.

Ces journalistes peuvent :

- Être salariés, c'est-à-dire mis au travail dans le cadre d'un contrat d'employé dont le salaire est assujéti à la sécurité sociale ou
- Être indépendants, c'est-à-dire travailler en dehors du cadre d'un contrat d'employé.

Garanties et limites de couverture:

I. R.C. EXPLOITATION

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels purs, par sinistre	500.000,00 EUR
Dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre	2.500.000,00 EUR
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre	2.500.000,00 EUR

Franchise :

- Générale : 250,00 EUR dommages matériels et immatériels par sinistre
- Franchise spécifique pour les dommages hors Europe : 2.500 EUR par sinistre

II. PROTECTION JURIDIQUE

Par sinistre :	50.000 EUR
----------------	------------

III. R.C. PROFESSIONNELLE

Par sinistre et par année d'assurance :	500.000 EUR
-----------------------------------------	-------------

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

Franchise :

- Générale : 500,00 EUR par sinistre
- Franchise spécifique pour les dommages hors Europe : 2.500 EUR par sinistre

Exclusions spécifiques RC Professionnelle : voir annexe 1

IV. EXTENSION RC PROFESSIONNELLE: DEFENSE PENALE

Par dérogation aux conditions générales, l'assurance protection juridique comprend la garantie des frais de défense pénale pour les sinistres relevant de la responsabilité civile professionnelle.

Capital :

■ Par sinistre :	50.000,00 EUR
------------------	---------------

Extension optionnelle pour les Etats-Unis et/ou Canada

Est couvert moyennant convention expresse (et surprime), la responsabilité civile des assurés pour les sinistres survenus pendant la période de couverture, en rapport avec leurs activités de journaliste aux Etats-Unis et/ou au Canada.

Clause spécifique : voir annexe 2

V. TARIFICATION

BASE DE CALCUL	PRIME UNITAIRE
Prime forfaitaire par journaliste affilié	350,00 EUR
Extension défense pénale	Compris
Surprime extension optionnelle USA USA/Canada, par journaliste	250,00 EUR

Cette prime comprend les taxes d'assurance (9,25%).

Cette prime est unique et indivisible. Aucun remboursement de prime ne s'applique en cas de résiliation anticipée du contrat.

VI. CONDITIONS GENERALES REGISSANT LE CONTRAT

- N° 4185452 - 02/2020 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 10/2019 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- N° 4185467 - 03/2020 - RC EXPLOITATION

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

- N° 4186505 - 03/2020 - RC PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Les conditions générales d'application sont à votre disposition : - chez votre intermédiaire

- Sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx

Comment adhérer au programme collectif :

Envoyez-nous le formulaire d'adhésion complété et signé via avbb@neli.be

Que faire en cas de sinistre ?

Merci d'informer Nelissen Verzekeringen dans un délai de 31 jours à compter du moment où vous avez connaissance d'une mise en demeure.

Vous pouvez nous joindre via avbb@neli.be ou par téléphone +32 11 59 07 90

Questions ?

Pour plus d'informations, vous pouvez nous joindre via

- +32 11 59 07 90
- avbb@neli.be

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

ANNEXE 1 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES RC PROFESSIONNELLE

En extension des exclusions mentionnées dans les conditions générales, ne sont également pas couverts :

- Les dommages qui étaient prévisibles pour l'assuré et pour lesquels il n'a pas pris les précautions qui sont propres à la profession ;
- S'il existe une autre assurance, la garantie ne sera octroyée qu'après intervention et épuisement des montants assurés prévus par cette autre assurance ;
- La responsabilité pour cause d'infraction intentionnellement ou frauduleuse aux lois, arrêtés, règlements et usages ;
- La responsabilité du fait de la divulgation de secrets professionnels ou d'informations confidentielles en violation de l'éthique professionnelle journalistique à cet égard ;
- La responsabilité relative à la gestion financière du bureau, à des opérations financières, à la conservation d'argent et de titres, à l'insolvabilité au détournement ou à la rétention d'honoraires contestés ;
- La contestation relative au paiement de coûts de prestations ;
- Les dommages aux biens mobiliers ou immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur ;
- Les dommages qui peuvent être imputés à l'assuré sur la base de la responsabilité décennale en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- Les dommages qui découlent d'actes tels que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marque de commerce, brevets d'invention, dessins, maquettes ou droit d'auteur ;
- Les dommages qui sont la conséquence de l'insolvabilité financière du preneur d'assurance et/ou de ses associés ;
- L'engagement de rendement ou d'efficacité et, en général, l'obligation découlant de contrats qui se rapportent à un résultat à atteindre ;
- Les clauses de dommage dans la mesure où il y a dépassement du dommage subi.

Nous indemnisons toutefois :

- Les dommages en rapport avec les exclusions susmentionnées, occasionnés aux tiers préjudiciés, si l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un employé de qui le preneur d'assurance doit répondre en tant que personne civilement responsable, et qu'un recours peut être exercé contre le responsable.

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

ACTIVITES DE JOURNALISTE AUX ETATS-UNIS ET/OU AU CANADA

Par dérogation aux conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux dommages qui résultent de l'exécution des activités assurés aux USA et au CANADA, sur base des conditions décrites ci-après :

Il est spécifié que :

- La garantie s'étend aux seules réclamations formulées pendant la période de validité du contrat et se rattachant à des dommages survenus pendant la période de garantie.
- Tous les dommages, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
- Lorsqu'un même fait générateur fait l'objet de réclamations formulées aux USA/CANADA et dans d'autres pays couverts par le présent contrat, la date de la première réclamation sera prise en compte pour dater le sinistre ;
- Le montant de la garantie prévue par année d'assurance comprend les intérêts ainsi que les frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
- Le montant de la franchise prévue dans le contrat s'applique aux dommages de toute nature ainsi qu'aux frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
- Dans le cadre de l'exécution des travaux couverts dans le présent contrat, les travaux doivent être exécutés par du personnel du preneur d'assurance résidant en dehors des USA/CANADA et qui est délégué de manière temporaire aux USA/CANADA et ceci à des fins professionnelles pour le compte du preneur d'assurance ;
- Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis à la seule législation belge et est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières du présent contrat, la Compagnie ne garantit pas :

- Les dommages qui résultent de produits après leur livraison ou de travaux après leur exécution aux USA/CANADA ;
- Les établissements permanents aux USA/CANADA ;
- Les extensions de garanties accordées au titre des clauses "Vendors Endorsement" ;
- Les conséquences de tout pacte de garantie passé entre un assuré et son partenaire commercial (hold harmless agreement) ;
- Les frais de retrait de produit (products recall) ;
- Les atteintes à l'intégrité des produits (products integrity impairment liability) ;
- Toute forme d'atteinte à l'environnement (pollution, ...) et ses conséquences ;
- Les dommages immatériels purs c'est-à-dire ceux qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou de dommages matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A

- Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- Sponsorship liability, advertising liability, fetal alcohol syndrome;
- Les dommages relevant de la R.C. de l'employeur vis-à-vis de ses préposés (Worker's compensation and Employer's liability) ;
- Les dommages causés par les engins à moteur de navigation aérienne, maritime ou fluviale ainsi que les véhicules terrestres à moteur autres que des engins de chantier ou de levage ;
- Les dommages liés au stockage d'explosifs ;
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés, des candidats à l'embauche et/ou des partenaires sociaux (E.P.L. - Employment Practises Liability) ;
- Les dommages qui résultent de contaminations fongiques (toxic mold) ;
- Les dommages relevant d'une assurance obligatoire aux USA/CANADA.

Assureur: AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 - N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Courtier: Nelissen Verzekeringen nv – Luikersteenweg 699 3500 Hasselt – Tel. 011 59 07 90 – www.nelissenverzekeringen.be – info@nelissenverzekeringen.be – RPR Hasselt 0434.221.686 FSMA 017920A